

SOMMAIRE

Titre I : Forme - objet - Dénomination - Siège - Durée

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Siège Social
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Activités
- Article 5 - Durée

Titre II - Membres de l'Association

- Article 6 - Conditions nécessaires pour être membre de l'Association
- Article 7 - Cotisations/Ressources
- Article 8 - Droit d'adhésion
- Article 9 - Démission et exclusion
- Article 10 - Responsabilité des membres de l'Association
et des Administrateurs

Titre III - Administration

- Article 11 - Conseil d'Administration
- Article 12 - Faculté pour le Conseil de se compléter
- Article 13 - Bureau du Conseil
- Article 14 - Réunions et délibérations du Conseil
- Article 15 - Pouvoirs du Conseil
- Article 16 - Attributions des membres du bureau
- Article 17 - Commissions techniques (expert)

Titre IV - Assemblées Générales

- Article 18 - Composition et époque de réunions
- Article 19 - Convocation et ordre du jour
- Article 20 - Bureau de l'Assemblée
- Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire
- Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire
- Article 23 - Procès-Verbaux

Titre V - Ressources de l'Association

- Article 24 - Exercice Social
- Article 25 - Ressources annuelles

Titre VI - Dissolution - Liquidation

- Article 26

Titre VII - Règlement intérieur

- Article 27

Titre VIII - Formalités

- Article 28

Emargements

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

Forme

Il est constitué, à l'initiative des Entreprises suivantes (*dites "membres fondateurs"*), une association dénommée "EFOVAD" qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts :

Ces membres fondateurs sont

REDOUTE CATALOGUE, Société Anonyme au capital de 300 125 000 F, dont le siège social est à ROUBAIX (59100) 57, rue de Blanchemaille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX TOURCOING sous le numéro B.321.164.253.

WEBER Industries, Société Anonyme au capital de 3 059 100 F, dont le siège social est à MERTZWILLER (67580) 12, rue de la Boissellerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG (67) sous le numéro B 558 503 256.

Ets CAPDEVIELLE et Fils, Société Anonyme au capital de 19 000 000 F, dont le siège social est à HAGETMAU (40700), avenue Corisande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT DE MARSAN (40) sous le numéro B.896.650.132.

RECTICEL, Société Anonyme au capital de 70 001 600 F, dont le siège social est à CLICHY (92) 6, boulevard du Général Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B.702 001 785

WIFOR SA Société Anonyme au capital de 5 200 000 F, dont le siège social est à ROPPENTZWILLER (68) 12, rue Principale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B.946 351 103.

DUNLOPILLO, Société Anonyme au capital de 49 755 000 F, dont le siège social est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) 62, rue C. Desmoulins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92) sous le numéro B.383 932 241.

LE NOM DE L'ASSOCIATION EST : EFOVAD.

Echanges de données informatisées entre les **FO**urnisseurs
et les entreprises de Vente **A** Distance.

Article 2

Siège Social

Le Siège social de l'Association EFOVAD est fixé à PARIS en les locaux de la FEVAD situés 60 rue la Boétie - 75008 PARIS

Ce siège devra être transféré à la première demande de la FEVAD, moyennant un préavis de deux mois.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région parisienne, par simple décision du Conseil d'Administration et partout sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3

Objet

L'Association a pour objet le développement et la promotion de la dématérialisation des informations, de l'automatisation des process et des Echanges de Données Informatisées (EDI) entre les Sociétés de Distribution (notamment multicanal et commerce à distance), leurs Fournisseurs et leurs Prestataires (notamment logistiques).

Dans le cadre de cet objet, l'Association aura pour vocation notamment l'étude des procédures et supports d'échanges de données commerciales, ainsi que la réalisation, voire l'exploitation, d'outils en vue de :

Favoriser le développement des Echanges de Données Informatisées, dans le domaine de la Distribution entre les entreprises professionnelles de la distribution les entreprises fournisseurs de celles-ci et leurs prestataires ; ceci en tenant compte des besoins des entreprises membres de l'Association.

A cet effet l'Association choisit à ce jour, pour base de ses travaux, la norme EDIFACT et de manière générale s'appuiera sur les standards les plus pertinents utilisés dans la profession.

Conduire et faire effectuer des études sur d'autres normes, nouvelles ou complémentaires :

- notamment sur les informations et messages standards EDI nécessaires pour l'exécution des opérations d'échanges d'informations et de documents pour tous les modes de relations entre les distributeurs, leurs fournisseurs et leurs autres partenaires.
- en relation avec les travaux de même nature réalisés dans d'autres secteurs économiques.

Provoquer la réalisation d'outils informatiques fiables susceptibles de faciliter le travail des opérateurs et en assurer l'exploitation si nécessaire.

Valider ou faire valider tous produits informatiques relatifs aux échanges EDI et concernant la traduction en syntaxe EDIFACT, ou autre, ainsi que la connexion et la transmission.

Participer aux travaux de même nature conduits au plan international, afin d'y faire valoir les points de vue de l'Association et de bénéficier du fruit de ces confrontations.

Assurer à ses adhérents une information rapide et privilégiée sur les travaux effectués tant en France qu'à l'étranger.

Organiser et contrôler des cycles de formation d'une part pour la mise en place d'applications d'EDI et d'autre part pour leur exploitation.

Seuls les membres adhérents peuvent bénéficier des services de l'Association et utiliser les messages et/ou produits qu'elle a développés ou fait développer.

Article 4

Activités entrant dans le cadre de l'objet social et moyens à mettre en œuvre pour réaliser cet objet

A ces fins, et sans que cette énumération ait un caractère limitatif, l'Association peut, en France et à l'étranger :

Entreprendre par tous les moyens appropriés, toute action promotionnelle utile à son objet en vue notamment d'informer, de conseiller, d'animer, de coordonner et plus généralement de favoriser le développement des Echanges de Données Informatisées dans le domaine de la Distribution.

Par ailleurs l'Association peut :

Recueillir les fonds nécessaires à l'exercice de son activité en conformité avec les dispositions légales relatives aux Associations.

Acquérir, à titre onéreux, construire, prendre en location, posséder et administrer tous locaux destinés à l'administration de l'Association, à la réunion de ses membres et tous immeubles nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi.

Acquérir ou louer tous biens, meubles et notamment, tous matériels nécessaires à l'exercice de ses activités.

Prendre toutes participations dans toutes sociétés (*sans que cela remette en cause le statut de l'Association*), adhérer à toutes associations lorsque l'activité de ces sociétés ou associations est utile à la réalisation de son objet.

S'assurer les services du personnel nécessaire à son fonctionnement et à l'exercice de son activité, ainsi que de tous conseils extérieurs.

Article 5

Durée

La durée de l'association "EFOVAD" est illimitée

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Conditions nécessaires pour être membre de l'Association

L'Association comprend trois catégories de membres :

Les distributeurs, les fournisseurs et prestataires et les membres associés qui répondent aux critères indiqués ci-dessous :

1. Les Distributeurs

Sociétés de Distribution Françaises et/ou Européennes. Ce sont les Sociétés qui sont adhérentes et non les Groupes.

2. Les Fournisseurs et Prestataires

Entreprises exerçant leur activité avec des Distributeurs. Ce sont les Sociétés qui sont adhérentes et non les Groupes.

3. Les Membres Associés :

"Associations et Organisations/Fédérations Professionnelles à but non lucratif, intéressés par l'objet et les travaux d'EFOVAD. Sont exclus les développeurs et installateurs de solutions".

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le demandeur ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

L'admission de nouveaux membres relève d'une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité renforcée des deux tiers des Membres du Conseil présents ou représentés.

Article 7

Cotisations/Ressources

Les membres de l'association "EFOVAD" versent une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de perception pour chaque catégorie de membres sont approuvés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le conseil peut, s'il le souhaite, proposer en cas de besoin, de modifier le taux des cotisations de l'exercice suivant, pour les différentes catégories de membres.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est responsable des engagements contractés par elle, le patrimoine seul de l'Association en répond.

Article 8

Droit d'adhésion

Les nouveaux membres sont appelés à acquitter un droit d'adhésion dont le montant et les modalités de perception pour chaque catégorie de membres, sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ce droit est définitivement acquis à l'Association.

Les membres fondateurs sont dispensés de ce droit d'entrée.

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil peut, s'il le souhaite, proposer ~~en cas de~~ ~~besoin~~ de modifier, voire même de supprimer, le montant du droit d'adhésion de l'exercice suivant, pour les différentes catégories de Membres.

Le Conseil d'Administration est chargé de la perception de ces droits auprès des nouveaux adhérents.

Article 9

Démission et exclusion

Les membres de l'Association peuvent démissionner en informant le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis minimum de trois mois.

Leur démission sera effective à l'expiration de ce préavis.

Le conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation (*trois mois après son échéance et après mise en demeure par lettre recommandée*), soit pour motif grave.

Dans ce dernier cas, le Conseil doit au préalable demander à l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le membre radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire, qui statue en dernier ressort.

La démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association ne met pas fin à l'Association, qui continue à exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion et ne peuvent prétendre au remboursement - même partiel - de leur cotisation annuelle, ni a fortiori, au paiement d'aucune indemnité.

Article 10

Responsabilité des membres de l'Association et des Administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 11

Conseil d'Administration

L'Association "EFOVAD" est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 membres (neuf) et au plus 18 membres (dix-huit), élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, ledit Conseil d'Administration devant à tout moment comprendre au minimum deux administrateurs pris parmi les membres Distributeurs et quatre administrateurs pris parmi les Membres Fournisseurs et Prestataires. Les Membres Associés ~~quels qu'ils soient, ne~~ peuvent également faire partie du Conseil d'Administration.

~~Chaque groupe VPCAD et Actifs propose des représentants parmi lesquels l'Assemblée Générale nomme les Administrateurs, en respectant la répartition minimale.~~

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années par mandat, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Tout administrateur sortant est rééligible. Par exception, les premiers administrateurs nommés lors de l'Assemblée Constitutive, seront renouvelés pour le premier tiers après une période de trois ans. Un tirage au sort déterminera les administrateurs qui seront renouvelés pour le premier tiers lors de la quatrième année, pour le second tiers lors de la cinquième année, et pour le dernier tiers lors de la sixième année.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être remboursés des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions, après accord du Conseil d'Administration.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, sont tenues d'indiquer à l'Association le nom de leur représentant au sein du Conseil d'Administration pour toute la durée de leur mandat. Chaque personne morale peut avoir, en même temps, deux représentants personnes physiques maximum, chacun des représentants pouvant engager de la même façon la personne morale vis-à-vis de l'Association. Si les deux représentants d'une personne morale disposant du droit de vote participent ensemble à un Conseil ou à une Assemblée, ils ne disposent, bien entendu, que d'une seule voix. En cas de changement de représentant, les personnes morales administrateurs sont tenues d'en aviser par écrit le Conseil d'Administration de l'Association dans les meilleurs délais.

Article 12

Faculté pour le Conseil de se compléter

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra pourvoir à la vacance en cooptant un Administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur. En cas de cooptation, le Conseil d'Administration est tenu de respecter le quota de postes d'Administrateurs Distributeurs et Fournisseurs et Prestataires, prévu à l'Article 11, premier alinéa.

Cette cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

La cooptation n'est cependant possible que si le nombre des Administrateurs en poste ne devient pas inférieur à 9 (neuf).

Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à 9 (neuf), la cooptation n'est plus possible et le Président ou les Administrateurs restants sont tenus de convoquer au plus tôt une Assemblée Générale Ordinaire, aux fins de pourvoir aux postes vacants.

Article 13

Bureau du Conseil

Seuls les Administrateurs des catégories Distributeurs et Fournisseurs et Prestataires peuvent faire partie du Bureau (les Membres Associés ne le peuvent pas).

Le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, un bureau comprenant : un Président pris dans la catégorie des Distributeurs ou des Fournisseurs et Prestataires et un Vice-Président pris dans l'autre catégorie que celle du Président.

Le Conseil d'Administration élit, en outre, un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint. Ces personnes constituent le bureau de l'Association, et sont rééligibles.

Le bureau propose au conseil la définition de la politique générale de l'Association. Il participe à la préparation des programmes d'activité et à l'élaboration du budget et veille à leur exécution.

Le bureau désigne le(s) représentant(s) de l'Association dans les instances nationales et internationales au sein desquelles l'Association estime devoir être représentée.

Article 14

Réunions et délibérations du Conseil

Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation faite aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par semestre, sur l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil.

Par tous les moyens écrits (y compris par messagerie électronique), et au moins 8 jours francs à l'avance, les convocations sont établies par le Président ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion du Conseil. Elles comportent l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil que par un autre administrateur muni d'un pouvoir écrit régulier et ceci dans la limite de 2 pouvoirs par administrateur présent.

Les représentants des personnes morales peuvent également se faire représenter par un autre Administrateur ou représentant d'une personne morale Administrateur, muni d'un pouvoir écrit régulier et ce dans la limite d'un pouvoir par Administrateur ou représentant.

Pour la validité des délibérations du Conseil, y compris celles relatives à l'admission des nouveaux membres, la moitié au moins des membres du Conseil doivent être présents ou représentés. Chaque membre du Conseil ne peut représenter un autre membre qu'en vertu d'un mandat dûment écrit.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre spécial.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf pour l'admission de nouveaux membres où, conformément à l'Article 6, la majorité renforcée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés est requise.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 **Pouvoirs du Conseil**

A l'exception des attributions de l'Assemblée Générale, le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour définir la politique de l'Association et effectuer ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et conformes à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et nullement limitatifs :

Il établit le budget qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée, et en fait suivre l'exécution par le bureau.

Il établit les contrats de travail à venir en fonction du budget alloué.

Il définit le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues par l'Article 7 ci-dessus.

Il définit le montant du droit d'entrée des nouveaux membres, à proposer à l'Assemblée Générale, selon les dispositions prévues à l'Article 8 ci-dessus.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association ainsi qu'il a été indiqué aux Articles 6 et 9 ci-dessus.

Il consent ou accepte tous baux et locations, les modifie ou les résilie.

Il acquiert tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et vend ceux qui ne seraient plus jugés utiles à cet égard. Il peut procéder à ces opérations par voie d'échange.

Il souscrit ou acquiert toutes parts ou actions de sociétés. Il procède à leur cession aux charges et conditions qu'il détermine.

Il contracte tous emprunts jugés nécessaires au fonctionnement de l'Association, même des emprunts assortis de garanties hypothécaires.

Il consent sur les immeubles de l'Association toutes hypothèques et tous autres droits réels.

Il suit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il convoque l'Assemblée Générale des membres de l'Association, aux époques fixées par les statuts, et extraordinairement, lorsqu'il le juge utile.

Il procède à la validation des travaux entrepris par les Commissions Techniques prévues à l'Article 17.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie des pouvoirs dont il est investi à son Président et, avec l'accord de celui-ci, à un autre membre faisant partie du bureau.

Article 16

Attributions des membres du bureau

Le Président

Convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Préside les Assemblées Générales.

Représente l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans tous les actes de la vie civile.

Fait tous les placements et emplois de fonds.

Passé, au nom de l'Association, tous contrats relatifs au bon fonctionnement de l'Association.

Perçoit ou fait percevoir toutes sommes pouvant être dues à l'Association à quelque titre que soit et consent toutes quittances, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, d'opposition ou autres empêchements, avec désistement de tous droits réels nécessaires, le tout avec ou sans constatation de paiement.

En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assure, par intérim, les fonctions normalement exercées par le Président. En cas d'empêchement définitif (décès, démission, dissolution, ...) du Président, le Vice-Président convoque dans les meilleurs délais le Conseil aux fins de faire constater l'empêchement du Président et de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

le Secrétaire

Est chargé de l'établissement des procès-verbaux et de la tenue du registre prescrit par la loi du 1er juillet 1901.

le Trésorier

Opère le recouvrement des cotisations et droits d'entrée, tient et vérifie les comptes de l'Association et les présente au Conseil pour approbation et décharge à l'Assemblée Générale. Il est habilité à procéder aux paiements des factures.

Délégué Général

En accord avec le bureau, le Président peut s'adjoindre les services d'un Délégué Général (salarié ou prestataire) chargé d'assurer le fonctionnement des services de l'Association et précise par écrit sa mission, ses responsabilités et ses délégations éventuelles.

Dans le cas où ce Délégué Général n'est pas membre de l'Association, il n'a aucun droit de vote.

Article 17

Commissions Techniques (Expert)

Des commissions techniques sont formées pour mettre en œuvre le programme d'activité arrêté par le Conseil d'Administration.

Ces commissions sont ouvertes aux entreprises membres de l'Association ou extérieures et, dans ce cas, leur admission est soumise à un agrément préalable du bureau.

Un règlement intérieur pourra fixer les conditions de fonctionnement de ces commissions.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18

Composition et époque de réunions

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des adhérents de l'Association (*membres Distributeurs, membres Fournisseurs et Prestataires et membres Associés*).

Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre muni d'un pouvoir écrit régulier.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année avant le 30 Juin, sur la convocation du Conseil d'Administration au jour, heure, et lieu indiqués dans l'avis de convocation ; en outre, elle peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci en reconnaît l'utilité.

Article 19

Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par tous les moyens écrits (y compris par messagerie électronique) ou par insertion dans la presse.

Elles comportent l'ordre du jour fixé par le Conseil.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Article 20

Bureau de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Les pouvoirs des membres représentés y sont annexés.

Article 21

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité générale de l'Association (rapport moral), sur sa gestion et sur sa situation financière ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve toutes cotisations et statue sur toutes modifications de cotisations proposées par le Conseil. Elle statue sur le budget qui lui est soumis par le Conseil d'Administration. Elle procède aux renouvellements des postes d'Administrateurs devenus vacants dans les conditions précisées à l'Article 11, et à l'éventuelle ratification des cooptations d'Administrateurs, selon les modalités prévues à l'Article 12.

Elle délibère sur les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant d'un droit de vote (distributeurs, fournisseurs et prestataires et associés) sont présents ou représentés. Si à une première convocation ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée sera convoquée sans contrainte de délai et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre (distributeur, fournisseur et prestataire et associé) présent ou représenté disposant d'une voix.

~~Les membres associés ne prennent pas part au vote.~~

Article 22

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres personnes morales ayant un objet analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant d'un droit de vote (distributeurs, fournisseurs et prestataires et associés) sont présents ou représentés. Si à une première convocation ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée sera convoquée sans contrainte de délai et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers, chaque membre (distributeurs, fournisseurs et prestataires et associés) présent ou représenté disposant d'une voix.

~~Les membres associés ne prennent pas part au vote.~~

Article 23

Procès-Verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24

Exercice Social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Article 25

Ressources Annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent

des cotisations versées par ses membres,
des droits d'entrée versés par les nouveaux membres,
des dons, avec ou sans affectations spéciales, permis par la loi,
des revenus des biens ou valeurs qu'il possède,
des subventions qui lui sont accordées.

L'Association peut, en outre, recevoir des contributions de ses membres ou de tiers, au titre de travaux effectués dans le cadre des missions qui lui sont imparties.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26

En cas de dissolution volontaire (prononcée à la majorité des deux tiers) statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Les Administrateurs sont dessaisis de leurs attributions au profit du ou des liquidateurs, dès la nomination de celui-ci.

Ces liquidateurs seront tenus de faire un rapport sur les opérations de liquidation, au moins une fois par semestre à l'Assemblée, qu'ils convoquent à cet effet. Celle-ci leur donne quitus des opérations en cours, et décharge lors de la clôture des opérations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera la dévolution des biens de l'Association conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'Administration, pourra ultérieurement compléter les présents statuts. Ce règlement devra recevoir l'approbation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VIII

FORMALITÉS

Article 28

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités, déclarations et publications prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris

Le 12 juin 2013
en trois exemplaires